
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4
mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB,
IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de
l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis
d'environnement**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	05-12-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	12-01-23

Préambule

Le 05/12/2022, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Aujourd'hui, il est prévu que pour les rubriques 68A et 68B, classées par l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, un permis d'environnement est uniquement nécessaire pour les parkings de 10 emplacements ou plus situés en dehors de la voie publique.

Comme expliqué ci-dessus, la notion de « voie publique » n'est définie par aucun législateur. Ainsi, dans un arrêt du 20 décembre 1995, la Cour de Cassation a défini la « voie publique » comme une « voie ouverte à la circulation du public en général ». Il s'agit donc d'une question de fait. Comme il ressort de l'exposé des motifs ci-dessus, la notion de « voirie publique » vise la voie publique communale et régionale qui fait aussi partie du domaine public.

Le présent projet d'arrêté vise donc à assurer l'harmonisation du libellé des rubriques 68A et 68B précitées en remplaçant pour ces rubriques le terme « voie publique » par « voirie publique ». Pour les permis en cours, les situations suivantes sont distinguées :

- Un parking de minimum 10 emplacements sur la voirie publique : ne nécessite plus de permis d'environnement.
- Un parking de minimum 10 emplacements en dehors de la voirie publique, mais sur la voie publique : ces parkings ne nécessitaient pas de permis d'environnement auparavant mais suite au changement de terminologie, ils en nécessitent désormais un.

Avis

Le Conseil salue le Gouvernement pour ce travail d'harmonisation. Il ne formule pas de remarques sur le présent projet d'arrêté.

*

* *